

JUGEMENT
rendu le 22 Février 2006

1 7^{ème} Ch.
Presse-civile

N° RG :
04/14391

DEMANDEUR

AB:

Monsieur Claude V [REDACTED]

Assignation du :
03 Septembre 2004

[REDACTED]
représenté par la SCP FLORAND, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P
227

DÉFENDEUR

Monsieur Roger GONNET
[REDACTED]

représenté par Me Catherine DENOUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
M758

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré

M. Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-président
Président de la formation

M. Joël BOYER, Vice-Président
M. Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

Assistés de Virginie REYNAUD, Greffier

DEBATS

A l'audience du 11 Janvier 2006 tenue publiquement devant M. Philippe JEAN-DRAEHER, vice-président rapporteur, et M. Alain BOURLA, premier-juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du nouveau code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 3 septembre 2004 - dénoncée au procureur de la République le 17 septembre 2004 - et les dernières conclusions du 11 mai 2005, aux termes desquelles Claude V [REDACTED] sollicite, sur le fondement de l'article 24 alinéa 1^{er} - 1° de la loi du 29 juillet 1881, outre des mesures de publication judiciaire, la condamnation de Roger GONNET à lui payer :

- la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice moral;
- la somme de 5.000 euros, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Vu les dernières conclusions prises, le 29 avril 2005, par Roger GONNET tendant à voir :

- à titre principal : déclarer Claude V [REDACTED] irrecevable à agir ;
- à titre subsidiaire : débouter Claude V [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes ;
- à titre reconventionnel : condamner le demandeur à lui verser la somme de 15.000 euros pour procédure abusive et la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 8 juin 2005 ;



SUR LES FAITS POURSUIVIS :

Attendu que Claude V [REDACTED] impute à Roger GONNET d'avoir, le 3 juin 2004, sur un forum de discussion internet "*fr.socsectes*" hébergé par GOOGLE GROUPS, diffusé un message- qui a fait l'objet d'un constat dressé, le 10 août 2004, par huissier de justice-, contenant la phrase suivante : "*J'irai plus loin qu 'Ophélie : il faut vraiment supprimer Raël,...* " ;

Attendu que le demandeur soutient que les propos susvisés sont constitutifs du délit de provocation publique, non suivie d'effet, à la commission d'un crime, en l'espèce une atteinte volontaire à la vie, prévu et réprimé par les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} -1° de la loi du 29 juillet 1881 ;



SUR LA RECEVABILITE :

Attendu que Roger GONNET invoque, sur le fondement de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la prescription de l'action engagée par le demandeur, au motif que les propos poursuivis ne lui ont pas été notifiés dans le délai de trois mois prescrit par l'article précité, le constat d'huissier susvisé, reproduisant les

propos en cause, ne lui ayant été communiqué que le 30 septembre 2004, soit plus de trois mois après leur diffusion, le 3 juin 2004 ;

Attendu qu'il demande, en conséquence, au tribunal de déclarer Claude V [REDACTED] irrecevable à agir ;

Attendu qu'il convient cependant de constater que , comme le soutient le demandeur, l'assignation du 3 septembre 2004 est conforme aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 56 du nouveau code de procédure civile, en ce qu'elle comprend, sur un bordereau qui lui est annexé, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, en l'espèce le constat d'huissier du 10 août 2004 ;

Que par ailleurs, il résulte des articles 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicables aux instances civiles en réparation des délits prévus et réprimés par la loi sur la presse, que l'acte introductif d'instance interrompt régulièrement la prescription, dès lors qu'il précise et qualifie le fait incriminé, et qu'il indique le texte de loi applicable à la poursuite ;

Qu'il s'ensuit que l'assignation en cause - qui a reproduit les propos poursuivis, qualifié le fait incriminé et visé le texte de loi applicable - répond à ces exigences et que la communication du constat d'huissier postérieurement à la délivrance de l'assignation est sans incidence sur la régularité de celle-ci et sur le caractère interruptif de prescription qui lui est attaché ;

Attendu que la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur sera, en conséquence, rejetée ;

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE :

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que la comédienne et chanteuse Ophélie WINTER ayant, dans une interview donnée au mensuel MAX[répondu à une question sur le clonage : "*je pense qu'il faut tuer Raël*" Claude V [REDACTED] l'a poursuivie en justice, pour la même infraction et sur le même fondement que ceux faisant l'objet de la présente instance ;

Attendu que par jugement du tribunal de grande instance de NANTERRE, en date du 2 juin 2004, il a été débouté de l'ensemble de ses demandes, décision qui a fait l'objet d'une dépêche de l'Agence France Presse (A.F.P.) ;

Attendu qu'à partir de cette dépêche, mise en ligne par un internaute sur le forum de discussion "*fr.soc.sectes* ", plusieurs participants ont échangé des commentaires, parmi lesquels les propos poursuivis ;

Attendu que le demandeur soutient qu'en déclarant : "*J'irai plus loin qu'Ophélie : il faut vraiment supprimer Raël*" le défendeur a provoqué à la commission d'atteinte volontaire à sa vie, délit prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 1^{er} - 1^o de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que le défendeur réplique que ses propos ont été tronqués et qu'il visait, non pas la personne physique de Raël, mais l'organisation dirigée par ce dernier ;

Attendu qu'à ce titre, le tribunal relève tant des pièces produites aux débats que du constat d'huissier du 10 août 2004, que les propos exacts tenus par Roger GONNET sont les suivants : "*J'irai plus loin qu'Ophélie : il faut vraiment supprimer Raël, cette organisation qui veut à tout prix nous rendre idiots (à 250000 dollars pièce...)*"

Attendu que de tels propos, pris dans leur intégralité, ne peuvent aucunement s'appliquer à la personne du demandeur, au motif :

- d'une part, que si le défendeur avait préconisé la suppression physique de Claude V [REDACTED], reprenant ainsi à son compte les paroles d'Ophélie WINTER : *"je pense qu'il faut tuer Raël, il n'aurait pas déclaré "J'irai plus loin qu'Ophélie"*, une telle formulation étant dénuée de sens et incompatible avec le fait d'adopter exactement la même position que celle prônée par cette dernière ;

- d'autre part, que la phrase poursuivie vise explicitement la suppression de *"cette organisation qui veut à tout prix nous rendre idiots..."*, aucune confusion ne pouvant dès lors s'opérer entre l'organisation dirigée par le demandeur et sa propre personne, et ce même si le défendeur utilise la dénomination de "Raël";

Attendu qu'il ressort clairement des propos litigieux que Roger GONNET, voulant aller *"plus loin"* qu'Ophélie WINTER, qui déclarait qu'il fallait *"tuer"* le demandeur, préconisait, pour sa part, de *"supprimer"* son organisation, exclusivement visée dans la phrase en cause ;

Attendu qu'il en résulte que Claude V [REDACTED], n'étant pas personnellement visé par les propos qu'il poursuit, doit être déclaré irrecevable en ses demandes, faute d'intérêt à agir, par application des dispositions des articles 122 et 125 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile;



SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que l'engagement de la présente action par le demandeur ne constituant pas, en l'espèce, un abus caractérisé du droit d'agir en justice - l'appréciation inexacte de ses droits n'étant pas, en soi, constitutive d'une faute - et n'ayant entraîné pour le défendeur qu'un préjudice réparable sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par Roger GONNET sera rejetée ;



Attendu que les entiers dépens de l'instance seront mis à la charge de Claude V [REDACTED] - qui se verra, en conséquence, débouté de sa demande d'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile-, ainsi que le paiement au défendeur de la somme de 3.000 euros, sur le fondement de l'article 700 susvisé ;



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :

REJETTE la fin de non-recevoir soulevée par Roger GONNET ;

DÉCLARE Claude VORILHON irrecevable en ses demandes ;

REJETTE la demande en dommages-intérêts pour procédure abusive formée par Roger GONNET ;

CONDAMNE Claude V [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Roger GONNET de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 22 Février 2006

Le Greffier

Le Président

CINQUIÈME ET DERNIÈRE PAGE

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire : .

Claude VORILHON
contre Roger GONNET

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir
la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront également requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

P / Le Greffier en Chef



6. end
6. page et dernière.